

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-090

R-3970-2016

7 juin 2016

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon

Marc Turgeon

Françoise Gagnon

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, budgets de participation, enjeux et calendrier de traitement du dossier**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016*



**Personnes intéressées :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Summitt Energy Québec LP/Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt Energy);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 29 avril 2016, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>), (2<sup>o</sup>) et (2.1<sup>o</sup>), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 11 mai 2016, la Régie rend sa décision D-2016-072 (la Décision) par laquelle, notamment, elle fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 20 mai 2016, Gaz Métro dépose une demande amendée ainsi que des pièces supplémentaires. Elle avise la Régie qu'elle déposera, au cours des prochaines semaines, le texte de ses *Conditions de service et Tarif*, dans ses versions française et anglaise.

[4] À la même date, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEE, SÉ-AQLPA et l'UMQ déposent leur demande d'intervention ainsi que leur budget de participation, conformément à la Décision.

[5] Le même jour, la Régie transmet à Gaz Métro et aux personnes intéressées ayant déposées une demande d'intervention une lettre procédurale fixant un nouvel échéancier pour l'examen de la demande tarifaire de Gaz Métro. Elle fixe également la date pour la tenue d'une séance de travail relative à l'efficacité énergétique, telle que prévue dans sa Décision, et confirme les dates d'audience retenues pour la demande de Gaz Métro.

[6] Le 24 mai 2016, l'UMQ dépose une demande d'intervention amendée afin d'ajouter les sujets couverts par les pièces supplémentaires déposées par Gaz Métro.

[7] Le 27 mai 2016, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, SÉ-AQLPA et l'UMQ déposent un budget de participation amendé pour tenir compte de l'examen des pièces supplémentaires déposées par Gaz Métro. OC dépose une demande d'intervention amendée et informe la Régie que son budget de participation n'est pas pour autant modifié.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#)

[8] Le 27 mai 2016, Summitt Energy dépose une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation.

[9] Le 30 mai 2016, le ROEE informe la Régie qu'il ne juge pas nécessaire de déposer un nouveau budget de participation.

[10] Le 31 mai 2016, Gaz Métro dépose ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention et aux budgets de participation.

[11] Le 3 juin 2016, des personnes intéressées répliquent aux commentaires de Gaz Métro.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention et les budgets de participation. Également, elle établit les enjeux et le calendrier de traitement du dossier.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[13] L'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEE, SÉ-AQLPA, Summitt Energy et l'UMQ ont déposé des demandes d'intervention et des budgets de participation, conformément aux dispositions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) et du *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)<sup>3</sup>.

[14] Summitt Energy justifie le dépôt tardif de sa demande d'intervention par le fait qu'elle a été avisée en retard par Gaz Métro. Elle indique que son intervention dans le dossier se limitera à la proposition de Gaz Métro de modifier le processus d'adhésion dans une entente de fourniture à prix fixe<sup>4</sup> et qu'elle se conformera aux décisions déjà rendues par la Régie en ne demandant aucune modification au statut actuel du dossier. Elle soutient que sa demande d'intervention tardive ne cause aucun préjudice aux personnes intéressées.

---

<sup>2</sup> [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>3</sup> Disponible sur notre site internet au :  
[http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie\\_Guide\\_06juillet2012.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/regie/FraisInterv/Regie_Guide_06juillet2012.pdf).

<sup>4</sup> Pièce [C-Summitt-0002, par.7.](#)

[15] Gaz Métro note l'intention de l'ACIG de participer à la séance de travail du 13 juin 2016 portant sur les résultats du processus d'évaluation du programme PE218 ainsi que sur le processus de comptabilisation des économies générées par les programmes du PGEÉ. Elle souligne que la demande de l'ACIG ne précise pas les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, eu égard aux sujets qui seront discutés dans le cadre de cette séance de travail. Gaz Métro indique que ses remarques s'appliquent également à la FCEI.

[16] Gaz Métro note que l'AHQ-ARQ semble représenter des intérêts similaires à ceux représentés par la FCEI. Dans la mesure où il n'est pas démontré que les membres de l'AHQ-ARQ ont des intérêts différents de ceux des membres de la FCEI, Gaz Métro croit que l'AHQ-ARQ et la FCEI devraient se concerter afin d'éviter les chevauchements dans le cadre des représentations qu'ils entendent formuler au présent dossier.

[17] Gaz Métro soumet que les intervenants voués à la protection de l'environnement, notamment le GRAME, le ROEÉ, et SÉ-AQLPA, devraient également se concerter afin d'éviter les chevauchements dans le cadre de leurs représentations.

[18] Plus spécifiquement, Gaz Métro souligne que le ROEÉ entend faire le suivi du développement de la biénergie électricité et gaz naturel, alors que ce sujet ne fait l'objet d'aucune demande de suivi de la part de la Régie et d'aucune preuve de la part de Gaz Métro.

[19] Gaz Métro note également l'intention du ROEÉ de la questionner sur l'intégration, à son plan d'approvisionnement, de l'augmentation des cibles en efficacité énergétique prévue à la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec. Elle soumet qu'une telle démarche pourrait être prématurée, considérant que cette politique devra faire l'objet d'un projet de loi de mise en œuvre qui n'a pas encore été déposé à l'Assemblée nationale. Gaz Métro réserve donc ses droits de formuler de plus amples représentations à cet égard, en temps opportun, à la lumière des questions qui lui seront posées.

[20] Gaz Métro note finalement que le ROEÉ annonce son intention de la questionner sur la possibilité d'alimenter la centrale de Bécancour en période de pointe de façon conventionnelle plutôt qu'avec du GNL, considérant la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec, qui exige la création d'une réserve de capacités de transport. Gaz Métro réitère que le projet de loi mettant en œuvre la politique énergétique n'a pas encore été déposé à l'Assemblée nationale et que, dans cette perspective, l'examen

annoncé par le ROÉÉ dans le présent dossier lui semble prématuré. Par ailleurs, elle souligne que le choix du mode d'approvisionnement de la centrale appartient ultimement à TCE ou à Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Dans cette perspective, Gaz Métro soutient que le présent dossier n'est pas le forum approprié afin d'examiner la question soulevée par le ROÉÉ.

[21] Gaz Métro constate que SÉ-AQLPA envisage d'engager des frais de plus de 115 000 \$ dans le présent dossier. Elle souligne que ce budget est, de loin, supérieur aux budgets déposés par les autres intervenants et soumet que la demande d'intervention de SÉ-AQLPA ne justifie pas un tel écart.

[22] En ce qui a trait à la demande d'intervention de Summitt Energy, Gaz Métro ne croit pas que cette dernière puisse défendre ses intérêts particuliers à titre de fournisseur de gaz naturel en alléguant vouloir représenter les intérêts des clients. À cet égard, Gaz Métro soumet que plusieurs organismes représentant les intérêts des consommateurs, notamment l'AHQ-ARQ, l'ACIG, la FCEI, OC et l'UMQ ont déposé une demande d'intervention et sauront représenter les intérêts des clients.

[23] Gaz Métro souligne que les autres sujets sur lesquels Summitt Energy entend intervenir, tels que les appels de vérification effectués par Gaz Métro, ne sont pas soumis à l'examen de la Régie, qu'ils sont de nature contractuelle et interpellent, si besoin est, la compétence des tribunaux de droit commun.

[24] Finalement, Gaz Métro ne croit pas que Summitt Energy est admissible au remboursement de frais en vertu de l'article 36 de la Loi, dans la mesure où son intervention vise à protéger ses intérêts privés à titre de fournisseur de gaz naturel.

[25] En ce qui a trait à la demande d'intervention de l'UMQ, Gaz Métro soumet qu'il est difficile de cerner les conclusions et les recommandations que cette dernière entend formuler à l'égard des différents sujets sur lesquels elle souhaite se prononcer.

[26] L'ACIG, l'AHQ-ARQ, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA, Summitt Energy et l'UMQ ont répliqué aux commentaires de Gaz Métro.

[27] L'ACIG précise qu'elle entend s'assurer que l'évaluation du programme PE218 « *Encouragement à l'implantation VGE industriel* » et les modalités qui en découleront

serviront la clientèle industrielle de façon juste et raisonnable et que, par conséquent, sa participation à la séance de travail du 13 juin 2016 est justifiée.

[28] L'AHQ-ARQ précise que, à quelques rares exceptions près, ses membres ne sont pas aussi membres de la FCEI et soumet qu'il ne serait donc pas raisonnable de présumer qu'il y aurait identité d'intérêts et d'opinions en toute cause et en toutes circonstances.

[29] Le ROEÉ est d'avis que l'enjeu du développement de la biénergie électricité et gaz naturel sur la croissance annuelle de la demande en puissance électrique au Québec, résultant principalement des nouvelles constructions résidentielles entièrement à l'électricité, est d'intérêt public bien qu'absent de la preuve déposée par Gaz Métro. Quant à l'intégration des cibles d'économies d'énergie dans le plan d'approvisionnement de Gaz Métro, le ROEÉ fait valoir que ces cibles relèvent de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec et non d'une loi éventuelle et qu'il est donc préjudiciable à l'intérêt public de retarder davantage le questionnement qui s'impose à cet égard. Finalement, dans la mesure où on assisterait à une explosion des coûts liés à l'entreposage du GNL et à un retard considérable dans l'échéancier du projet, le ROEÉ considère qu'il est primordial que l'alimentation de la centrale de Bécancour soit examinée dans le présent dossier.

[30] SÉ-AQLPA explique son budget de participation élevé par le fait qu'un plus grand nombre de sujets sera traité dans le cadre du présent dossier et qu'il est difficile d'isoler certains des sujets par rapport aux autres dans la planification du temps d'audience.

[31] Summit Energy reconnaît qu'elle ne prétend pas représenter les intérêts d'autres parties qu'elle-même. Elle soumet toutefois que ses intérêts correspondent à ceux d'autres fournisseurs de gaz naturel à prix fixe au Québec et que son point de vue sur les mesures favorisant l'offre de fourniture à prix fixe par les fournisseurs pourrait être bénéfique pour l'intérêt public.

[32] L'UMQ ne partage pas les commentaires de Gaz Métro à l'égard de sa demande d'intervention et clarifie la portée de ses intentions et les conclusions qu'elle recherche.

**[33] La Régie est d'avis que l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, SÉ-AQLPA, Summit Energy et l'UMQ ont tous un intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde, par conséquent, le statut d'intervenant.**



[34] La Régie ne juge pas opportun d'accorder le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ car elle n'est pas convaincue de la plus value de son intervention. Tous les sujets qu'elle compte traiter sont déjà couverts par la FCEI, qui a une longue expérience à titre d'intervenant dans le cadre des dossiers tarifaires de Gaz Métro. De plus, cette intervenante représente une clientèle similaire à celle de l'AHQ-ARQ.

[35] La Régie demande au GRAME, au ROEÉ et à SÉ-AQLPA de se concerter afin d'éviter les chevauchements dans le cadre des représentations qu'ils entendent formuler dans le présent dossier.

[36] La Régie tient à baliser certaines interventions, ainsi qu'à émettre les commentaires suivants.

[37] La Régie exclut le sujet relatif au suivi du développement de la biénergie électricité et gaz naturel de l'étude du présent dossier pour les motifs indiqués par Gaz Métro.

[38] La Régie considère que l'examen de l'intégration dans le plan d'approvisionnement de Gaz Métro de l'augmentation des cibles d'efficacité prévue à la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec est prématuré, pour les motifs indiqués par Gaz Métro. Elle exclut donc ce sujet de l'étude du présent dossier.

[39] La Régie considère que le choix du mode d'approvisionnement de la centrale de Bécancour en période de pointe n'appartient pas à Gaz Métro. Elle est donc d'avis que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour examiner cette question soulevée par le ROEÉ. Elle exclut donc ce sujet de l'étude du présent dossier.

[40] La Régie accepte de déplacer et reporter l'analyse de la fonctionnalisation de la conduite de Champion ainsi que des conduites de transport à la phase 4 du dossier R-3867-2013.

[41] Par ailleurs, la Régie partage les commentaires de Gaz Métro quant à certains sujets sur lesquels Summitt Energy entend intervenir. Les appels de vérification effectués par Gaz Métro ne sont pas soumis à l'examen de la Régie. Ces appels sont de nature contractuelle et interpellent, le cas échéant, la compétence des tribunaux de droit commun.

[42] La Régie ne retient pas les explications de SÉ-AQLPA pour justifier les frais élevés que ce dernier prévoit engager pour l'examen du présent dossier.

[43] Également, la Régie juge très élevé le budget de participation du ROEE en comparaison avec ceux déposés par les autres intervenants.

[44] Finalement, la Régie rappelle que la séance de travail du 13 juin 2016 relative à l'efficacité énergétique vise à donner suite aux résultats des évaluations de la Régie dans son rapport concernant les programmes PE208, PE218 et PE219 de Gaz Métro. Cette séance ne vise pas à remettre en cause le processus d'examen actuel par voie administrative, ni à discuter du processus d'évaluation ou des résultats ponctuels, tels que les taux d'opportunité ou de bénévolat, ou de la façon dont ils ont été obtenus. Elle demande donc à aux intervenants intéressés à participer à cette séance de travail d'ajuster leur intervention en conséquence.

**[45] Considérant les commentaires émis précédemment, la Régie demande au ROEE et à SÉ-AQLPA de revoir leur budget de participation.**

[46] Comme prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

### **3. PROCÉDURE ET ÉCHÉANCIER**

[47] La Régie prend en considération les commentaires et les suggestions du Distributeur et des intervenants et donne les instructions suivantes.

#### **3.1 ENJEUX**

[48] La Régie établit les enjeux suivants pour l'examen du dossier de Gaz Métro :

- processus de consultation réglementaire par le biais de séance de travail;
- plan d'approvisionnement gazier pour les années 2017-2020;

- développement des ventes;
- système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;
- planification pluriannuelle des investissements;
- investissements;
- stratégie financière;
- coûts de service et revenu requis additionnel;
- efficacité énergétique, CASEP et CASS;
- indice de qualité de service et incitatif à la performance
- stratégies et grilles tarifaires;
- modifications aux *Conditions de service et Tarif*;
- texte des *Conditions de service et Tarif*.

[49] En ce qui a trait à l'enjeu relatif au développement des ventes, la Régie note que le plan de développement 2016-2017 de Gaz Métro a été préparé sur la base d'une proposition de méthodologie visant l'acceptation de projets d'extension avec expectativa de rentabilité<sup>5</sup>.

[50] Compte tenu de l'ampleur des travaux anticipés et des échéanciers serrés afin de permettre la mise en place des tarifs de distribution au 1<sup>er</sup> novembre 2016 et compte tenu de l'enjeu de la méthodologie d'acceptation de projets d'extension proposée par Gaz Métro et de ses impacts tarifaires pour l'ensemble des clients du Distributeur, la Régie reporte l'examen de cette méthodologie au prochain dossier tarifaire. Elle demande notamment à Gaz Métro de bonifier lors du prochain dossier tarifaire sa preuve en présentant ses projections d'extension du réseau sur un horizon de cinq et dix ans et en produisant un rapport de balisage des approches existantes dans les autres provinces à l'égard des critères d'acceptabilité des projets d'extension de réseau.

**[51] Par conséquent, la Régie demande à Gaz Métro de réviser son plan de développement 2016-2017 pour tenir compte de la méthodologie d'acceptation de projets d'extension qu'elle a approuvée et qui est présentement en vigueur<sup>6</sup> et de déposer, au plus tard le 15 juin 2016 à 12h, les pièces requises pour l'établissement des tarifs au 1<sup>er</sup> novembre 2016.**

---

<sup>5</sup> Pièces [B-0015](#) et [B-0013](#)

<sup>6</sup> [Dossier R-3371-97, décision D-97-25, p. 17 et 18](#)

### 3.2 CALENDRIER

[52] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du dossier :

Le 23 juin 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gaz Métro
Le 7 juillet 2016 à 12 h	Date limite pour les réponses de Gaz Métro aux DDR
Le 14 juillet 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 22 juillet 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 29 juillet 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Les 8 et 9 septembre 2016 et 12 au 16 septembre 2016, de 9h à 15h	Audience

[53] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, ROEÉ, SÉ-AQLPA, Summitt Energy et l'UMQ;

**DÉPLACE** et **REPORTE** au prochain dossier tarifaire le traitement de la méthodologie proposée par Gaz Métro visant l'acceptation de projets d'extension avec expectativa de rentabilité;

**DEMANDE** à Gaz Métro de réviser son plan de développement 2016-2017 pour tenir compte de la méthodologie d'acceptation de projets d'extension qu'elle a approuvée et qui est présentement en vigueur<sup>7</sup> et **DEMANDE** à Gaz Métro de déposer, au plus tard le

<sup>7</sup> [Dossier R-3371-97, décision D-97-25, p. 17 et 18](#)

**15 juin 2016 à 12h**, les pièces requises pour l'établissement des tarifs au 1<sup>er</sup> novembre 2016;

**REPORTE** l'analyse de la fonctionnalisation de la conduite de Champion ainsi que des conduites de transport dans le cadre de la phase 4 du dossier R-3867-2013;

**FIXE** le calendrier de traitement prévu à la section 3 de la présente décision;

**RÉITÈRE** les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- déposer la documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre la documentation écrite en 10 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Gaz Métro;
- transmettre les données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

**Représentants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Association Hôtellerie Québec - Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Société en commandite Gaz Métro représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse, M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance et M<sup>e</sup> Vincent Locas;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Summitt Energy Québec LP/Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt Energy) représentée par M<sup>e</sup> Jason Dolman;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Catherine Rousseau.**